



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale
relatif à la poursuite de l'exploitation, l'augmentation de capacité de production et l'extension
d'un bâtiment de stockage d'une installation de fabrication de peinture exploitée par la société
SCSO UNIKALO située sur la commune de Cestas**

Le Préfet de la Gironde

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 à L.181-32 et R.181-1 à D.181-57 ;
- VU** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2002 relatif aux espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain, protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;
- VU** les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et milieux associés approuvé le 30 août 2013 ;
- VU** les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes profondes de Gironde approuvé le 24 juin 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 juillet 2012 autorisant la société BB Fabrication à exploiter une installation de fabrication de peinture, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 21 octobre 2013, du 13 avril 2017, du 10 octobre 2017, du 22 novembre 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 août 2022 autorisant la poursuite de l'exploitation par la société SCSO UNIKALO à la suite d'une demande de changement d'exploitant ;

VU la demande d'autorisation environnementale du 29 juin 2023, présentée par la société SCSSO UNIKALO dont le siège social est 18 avenue du Meilleur Ouvrier de France, 33700 Mérignac, relatif à l'augmentation de la capacité de production et la création d'une extension d'un bâtiment de stockage, située au Pins de Jarry, route de Saucats, 33610 Cestas et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 26 octobre 2023 et du 8 février 2024 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 27 octobre 2023 ;

VU la décision en date du 21 février 2024 du président du tribunal administratif de Bordeaux, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 2024 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 2 avril 2024 au 2 mai 2024 inclus sur le territoire de la commune de Cestas ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Cestas par délibération du 11 avril 2024 et l'avis la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde par délibération du 9 avril 2024 ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture de la Gironde ;

VU le rapport et les propositions en date du 10 juin 2024 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 10 juin 2024 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations du pétitionnaire en date du 21 juin 2024 sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 juillet 2024 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire est instruit suivant la procédure d'autorisation environnementale sur demande du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer certaines dispositions réglementaires applicables prises en compte par l'exploitant dans le cadre de sa demande, en particulier l'organisation et les conditions de stockages, les moyens de lutte contre l'incendie et les capacités de confinement des eaux d'extinction ;

CONSIDÉRANT que le projet incluant la démolition du bâtiment B en dernière phase de travaux, il y a lieu de conserver l'arrêté préfectoral et arrêté modificatif en vigueur jusqu'à démolition effective ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de sa croissance, la société UNIKALO souhaite regrouper ses activités sur deux de ses sites (Mérignac et Cestas), afin de permettre la restructuration et la modernisation de son outil de production, notamment en développant et en regroupant ses activités logistiques sur le site de Cestas, ainsi que l'accueil de nouveaux collaborateurs dans de bonnes conditions, notamment en

construisant de nouveaux bureaux et équipements d'entreprise, ce qui présente une raison impérative d'intérêt public majeur, de nature socio-économique ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension d'UNIKALO ne peut se faire sur le site de Mérignac où l'entreprise est implantée (manque de place et existence d'une servitude liée à une canalisation gaz à haute pression), que la société ne souhaite pas démultiplier les sites de production et que les constructions envisagées abriteront des activités connexes et complémentaires aux activités déjà développées sur le site de Cestas, nécessitant leur implantation à proximité immédiate des bâtiments déjà existants, ce qui ne permet pas d'envisager d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDÉRANT que la présente autorisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou la dégradation des stations d'espèces végétales, des aires de repos et des sites de reproduction des espèces animales concernées ;

CONSIDÉRANT l'analyse des fonctionnalités de la zone humide détruite comme mineures, de fait, les pertes de fonctionnalités et de services écosystémiques de celle-ci à l'échelle du projet et du bassin versant sont également mineures ;

CONSIDÉRANT la proportionnalité compensatoire de la zone humide de fourrés de Saules roux par les actions de renaturation d'un secteur imperméable démoli pour laisser place à un bassin végétalisé de phytoremédiation entouré d'un aménagement paysagé et d'un aménagement paysagé créé autour du bassin d'infiltration ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société des colorants du sud-ouest (SCSO) UNIKALO dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est sis 18 avenue du Meilleur Ouvrier de France, 33700 Mérignac, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Cestas (33610), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 5 juillet 2012, du 13 avril 2017, 10 octobre 2017, du 9 août 2022 et du 22 novembre 2023 susvisés, applicables à la société SCSO UNIKALO, sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté, à l'exception de l'article 1.1.1 de l'arrêté du 5 juillet 2012, à compter de la démolition du bâtiment B.

Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclarations incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation Capacités maximales	Régime 1
2640-b	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant : a) Supérieure ou égale à 2 t/j	Emploi de colorant/pigment : 20 t/j	A

1 A : autorisation, E: enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration ; NC : non classée.

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation Capacités maximales	Régime
1510-2b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Bâtiment C et D formant 1 IPD Quantité totale de matières combustibles stockées au sein de l'IPD : 2 756 tonnes Volume total de l'IPD : 192 181 m³	E
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 50 000 t</i>	Stockage de produits inflammables : Bâtiment D (cellules D3/ D4) : Quantité totale susceptible d'être présente : 850 tonnes max	E
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) : 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	Utilisation de gaz à effet de serre fluorés dans les équipements frigorifiques ou climatiques : - 2 groupes froids existants (bâtiments A et C) : 2 x 27 kg de R410 chacun, soit 108 kg de R410a - 2 unités de condensation (bâtiment D) : 150 kg et 100 kg de R410a Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente (R410a incombustible) : 358 kg	DC
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	Atelier de charge de batteries : - Local de charge 1 - Bâtiment C (cellule C3) : puissance maximale de courant continu : 50 kW - Local de charge 2 - Bâtiment C (cellule C3) : puissance maximale de courant continu : 50 kW Puissance maximale de courant continu : 100 kW max	D
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 100 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 200 t</i>	Bâtiment C (cellule C2) et Bâtiment D (cellules D1 / D2) : - 68 tonnes matières premières et de produits finis - Stockage Hypochlorite de sodium à 13 % (station de traitement des eaux) : 2 tonnes Quantité totale susceptible d'être présente : 70 tonnes	DC

Article 1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau (IOTA)

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Régime (*)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha et inférieure à 20 ha	Rejet dans les eaux douces superficielles pour une surface de bassin versant de 5,6 ha environ	D

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

Article 1.2.3 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Section
Cestas	3451, 4729, 4901, 4903, 4949, 4988, 4990 et 4994	OD

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.4 Consistance des installations autorisées

La société SCSO UNIKALO exerce au sein de l'établissement concerné par le présent arrêté une activité principale de fabrication de peinture en phase aqueuse. La fabrication consiste en un simple mélange à droit des résines aqueuses, de pigments blancs de charges minérales et d'adjuvants organiques divers. La société exerce également au sein de cet établissement une activité complémentaire de stockage liée à son activité de production.

L'établissement est implanté sur une superficie d'environ 56 000 m² et se décompose en plusieurs bâtiments :

- **Bâtiment A** d'environ 5 000 m² abritant l'atelier de production. Cet atelier est composé de différents postes permettant de fabriquer des peintures à l'eau : cuve de stockage, mélangeur, stockage de résine, ateliers de conditionnement. Le bâtiment de production A se décompose en 7 zones de fabrication dont :

- 2 cuves de 5000 L alimentant 11 cuves de dilution de 4 000 à 20 000 L,
- 3 cuves de 3 600 L,
- 1 cuve de 5 000 L pour le crépi/façade et 2 cuves de dilution de 5 000 L également,
- plusieurs cuves mobiles de 1 000 L.

Les cuves de dilution sont raccordées à 4 conditionneuses, petits et grands volumes, avec des robots palettiseurs. La capacité totale du site avec les équipements existants est de 150 t/j uniquement en phase aqueuse. Dans le périmètre du bâtiment A se trouve également le laboratoire R&D, des bureaux.

- **Bâtiment C** d'environ 7 000 m² de stockage de produits finis divisé en 3 cellules de stockage. Le stockage se fait en racks (cellules C2 et C3) et en masse (cellule C1) dans un bâtiment entièrement clos.

Ce bâtiment abrite également 2 locaux de charge.

- **Bâtiment D** d'environ 11 160 m² de stockage de produits finis divisé en 4 cellules de stockage. Le stockage se fait en racks dans un bâtiment entièrement clos. Les peintures solvantées sont stockées uniquement dans les cellules D3 et D4.

À l'extérieur se trouvent notamment les installations suivantes :

- une aire de dépotage des résines abritée ;
- une aire de stockage extérieure comprenant 4 silos de 50 m³ de stockage de pigments et charges minérales : 2 silos de carbonate de calcium, 1 silo de talc et 1 silo de dioxyde de titane ;
- l'unité de traitement des eaux (UTE) du site ;
- une zone de stockage de déchets ;
- une zone de stockage de palettes n'excédant pas le volume de 720 m³.

Les bâtiments sont implantés comme présenté en annexe 1.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 Conformité

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Tout déplacement, à l'intérieur du site autorisé, des installations classées visées au présent arrêté ou toute implantation (bureaux, réfectoire...) de nature à modifier la cartographie des risques devront faire l'objet du porter à connaissance prévu à l'article 1.5.1.

Article 1.5.4 Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Article 1.5.5 Cessation d'activités

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci et met œuvre les dispositions définies à l'article R.512-39 et suivant du code de l'environnement pour assurer la mise en sécurité et la réhabilitation du site.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) ::

- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;
- l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement **applicable notamment pour les cellules D3 et D4 dédiées aux stockages de liquides inflammable**
- l'arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 **en particulier** :
 - **l'annexe V pour le bâtiment C en tant qu'installation existante régulièrement enregistrée ;**
 - **l'annexe II pour le bâtiment D en tant qu'installation nouvelle.**

Article 1.6.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, ainsi que la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3 Rythme de fonctionnement des installations

Le site est exploité 5 jours sur 7, de 6h00 à 20h00.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Article 2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...).

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Les contrôles périodiques à effectuer sont *a minima* les suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
7. 4. 4	Vérification des moyens de protection incendie	annuelle ou selon référentiel
9. 2. 1	Autosurveillance des rejets atmosphériques	annuelle
9. 2. 3	Autosurveillance des rejets d'eaux pluviales	annuelle
6. 2. 3	Mesures des niveaux sonores	6 mois après la mise en service du site dans sa configuration projetée puis sur demande de l'inspection

En cas de réception de résultats non conformes aux valeurs limites d'émission prescrites dans le présent arrêté d'autorisation, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sans délai.

Dans tous les cas, les fréquences minimales de transmission ci-après sont à respecter :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités
9. 2. 1	Plan de gestion de solvant	Annuelle
9. 4. 1	Déclaration annuelle des émissions polluantes	Annuelle

TITRE 3 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité,
- à garantir une bonne combustion.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Article 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière, d'écoulements ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2 Conduits et installations raccordées

N°	Dénomination des conduits	Installations raccordées	Source d'émission	Nature d'émission
1	Extraction laboratoire	Bras aspirants / Laboratoire R1D et CQ	Dépoussiéreur CA1	Poussières COV
2	C2	Captation à la source des unités de fabrication des cuves Zaurak, Erakis, Alcyone, Griesser ½, Netzsch, Titan et Andromède	Dépoussiéreur CA2	Poussières COV
3	Centrale aspiration poudres Polaris	Captation des cuves de poudres Unité Polaris (B02/B03)	Dépoussiéreur CA4	Poussières COV
4	C12	Unités de fabrication automatisées POLARIS P11, P12 et B02	Dépoussiéreur CA12	Poussières COV
5	Poste adjuvant	Poste adjuvant	Dépoussiéreur CA7	COV
6	Zone de lavage	Mur aspirant zone de lavage	Dépoussiéreur CA8	COV

Les installations raccordées aux dépoussiéreurs CA3, CA9, CA10 et CA11 sont à l'arrêt ; aucun rejet atmosphérique raccordé à ces derniers n'est autorisé.

Article 3.2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites en flux et concentrations, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en O₂, précisée dans les articles ci-après.

Les valeurs limites d'émission s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage; de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible. Les émissions de polluants durant ces périodes devront être estimées.

Article 3.2.3.1 Poussières totales

- si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm³ ;
- si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm³ .

Article 3.2.3.2 Composés organiques volatils (COV)

Définitions :

- « composé organique volatil » (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 KPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières ;
- « solvant organique », tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur ;
- « consommation de solvants organiques », la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation.
- « réutilisation », l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de « réutilisation » les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.
- « utilisation de solvants organiques », la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

- « émission diffuse de COV », toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

Valeurs limites :

- si la consommation de solvants est **inférieure ou égale à 1 000 tonnes par an**, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de **110 mg/m³** ;
 - dans ce cas, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser **5 %** de la quantité de solvants utilisée, Le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les préparations dans un récipient fermé hermétiquement ;
- si la consommation de solvant est **supérieure à 1 000 tonnes par an**, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de **110 mg/m³** ;
 - dans ce cas le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser **3 %** de la quantité de solvants utilisée. Le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les préparations dans un récipient fermé hermétiquement.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si les émissions totales (diffuses et canalisées) de COV sont inférieures ou égales à :

- 5 % de la quantité de solvants utilisée, si celle-ci est inférieure ou égale à 1 000 tonnes par an ;
- 3 % de la quantité de solvants utilisée, si celle-ci est supérieure à 1 000 tonnes par an.

Article 3.2.4 Cas particuliers des installations utilisant des substances émettant des composés organiques volatils (COV)

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61) en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, celles-ci sont remplacées, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou en cas d'impossibilité, limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives.

Article 3.2.5 Plan de gestion des solvants (PGS)

Si l'installation consomme plus d'une tonne de solvants par an, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

Si la consommation annuelle de solvants de l'année N est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 30 mars de l'année N+1, le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

Article 3.2.6 Évaluation du risque sanitaire

Pour confirmer l'absence d'impact sur la santé et l'environnement des rejets réels en COV associé à l'augmentation de la capacité de production, l'exploitant réalise une évaluation du risque sanitaire (ERS), **dans un délai de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté, selon les référentiels et normes en vigueur.

Dans le cadre de cette ERS, l'exploitant prend en compte des rejets enveloppes en COV tant en concentration qu'en flux horaire ; il justifiera les hypothèses retenues à l'inspection.

L'exploitant communique l'étude à l'inspection des installations classées.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Le site est alimenté en eau potable par le réseau public.

Les utilisations de l'eau sur le site sont :

- eau sanitaire pour l'alimentation des douches, toilettes et de la salle de restauration du site. La consommation est estimée à environ 2 600 m³/an,
- eau de process entrant dans la fabrication des peintures,
- eau de lavage des équipements de l'atelier de fabrication,
- eau pour l'arrosage des espaces verts,
- eau incendie.

Les consommations d'eaux globales de l'établissement n'excèdent pas 12 000 m³ annuels.

Un forage n°08268X0387 d'alimentation en eau souterraine est autorisé et est utilisé uniquement pour l'appoint en eau de la réserve incendie.

Le forage n°08268X0083 n'est plus autorisé.

Article 4.1.2 Protection des réseaux d'alimentation d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans tout autre milieu de prélèvement.

Article 4.1.3 Dispositions particulières au forage

Un dispositif de comptage permet de connaître les volumes d'eau prélevés Il fait l'objet d'un relevé au moins mensuel.

L'implantation, l'aménagement et l'exploitation du forage respectent les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain.

Article 4.1.4 Prescriptions en cas de sécheresse

Au vu de la consommation d'eau de l'établissement, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions définies dans l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions des chapitres 4.3 et 4.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS ET LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION

Article 4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux résiduaires polluées par le process,
- eaux pluviales souillées par ruissellement sur les aires de circulation,
- eaux sanitaires.

Article 4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition.....) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien.

Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°6	N°1	N°2	N°3	N°4	N°5
Coordonnées (Lambert II étendu)	44°42'50.1"N 0°43'50.1"W	44°42'51.0"N 0°43'51.9"W	44°42'50.4"N 0°43'50.5"W	44°42'48.2"N 0°43'49.7"W	44°42'47.2"N 0°43'50.8"W	44°42'46.7"N 0°43'51.2"W
Nature des effluents	Eaux domestiques	Eaux pluviales du parking	Eaux pluviales du parking	Eaux pluviales de toiture	Eaux pluviales d'une zone qui sera couverte en 2024	Eaux pluviales de la cour à l'arrière du bâtiment de fabrication (A)
Exutoire du rejet	Réseaux d'eaux usées communal	Fossé de la Jalle – route de Saucats	Fossé de la Jalle – route de Saucats	Fossé busé de la Jalle – chemin St Eloi de Noyon	Fossé busé de la Jalle – chemin St Eloi de Noyon	Fossé busé de la Jalle – chemin St Eloi de Noyon
Traitement avant rejet	non	Séparateur d'hydrocarbures	Séparateur d'hydrocarbures	Séparateur d'hydrocarbures	non	non

Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	STEP de Cestas	Fossé puis Estey Sainte Croix	Fossé puis Estey Sainte Croix	Fossé puis Estey Sainte Croix	Fossé puis Estey Sainte Croix	Fossé puis Estey Sainte Croix
Conditions de raccordement / Convention de raccordement	Art 4.3.4.2 AP juin 2012	Buse de rejet	Buse de rejet	Buse de rejet	Buse de rejet	Buse de rejet

Article 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2 Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

CHAPITRE 4.4 CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU NATUREL

Article 4.4.1 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.4.2 Dispositions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.4.3 Rejet des eaux sanitaires / domestiques

Ces eaux sont rejetées au réseau communal, conformément à la réglementation en vigueur et traitées par la station d'épuration de Cestas, dont l'exutoire est l'Eau Bourde.

Article 4.4.4 Rejets des eaux résiduaires / industrielles

En fonctionnement normal, les effluents aqueux industriels sont composés :

- des rejets aqueux de laboratoire (à l'exception des déchets de peintures éliminées en tant que déchets) et de la salle d'application ;
- des effluents issus de l'aire de lavage située à l'intérieur de l'atelier de fabrication et nettoyage de l'outil de production : canalisation, cuves ... ;
- des eaux issues des ateliers MAT (machines à teinter) et SAV MAT (service après-vente machine à teinter) du nouveau bâtiment ;
- des eaux pluviales de ruissellement souillées de la zone de stockage des déchets ;
- des eaux de lavage des sols des cellules de stockage.

Tous ces effluents sont collectés par le réseau d'eaux industrielles du site et traités par l'unité de traitement des eaux (UTE) du site.

L'UTE présente un traitement de type physico-chimique. Le traitement des effluents consiste en une filtration / décantation / coagulation / floculation / traitement des boues par filtre presse.

Les eaux traitées par l'UTE sont traitées en tant que déchets. Elles sont envoyées dans des installations de traitement autorisées à cet effet. Les boues du filtre-pressé sont évacuées suivant les filières réglementaires.

Article 4.4.5 Rejets des eaux pluviales

Les eaux pluviales générées sont recueillies par deux réseaux distincts :

- un réseau canalisé captant les eaux issues des toitures collectées et dirigées vers le bassin étanche et vers les bassins d'infiltration du site.
- un réseau canalisé captant les eaux des voiries et parking ;

Les eaux collectées sur les voiries et parkings susceptibles d'être polluées sont traitées par des séparateurs d'hydrocarbures (ou dispositifs équivalents) avant rejets au milieu naturel via les bassins d'infiltration.

Le réseau d'eaux pluviales du site est conçu afin de pouvoir diriger les eaux d'extinction incendie potentiellement polluées vers le bassin étanche via le réseau canalisé recueillant les eaux des voiries.

Les réseaux d'eaux pluviales susceptibles d'être pollués sont dotés de vannes de barrage permettant leur isolement en cas de pollutions sur le site.

À l'arrière du bâtiment de production, une vanne barrage est installée au niveau du point de rejet de la zone de circulation. La cour extérieure, à l'arrière du bâtiment de fabrication, est munie d'avaloirs, après rejet au milieu naturel. Une vanne barrage est mise en place pour confiner une éventuelle pollution. Elle est maintenue fermée pendant les heures de fonctionnement du site ; les week-ends et soirées elle est ouverte pour éviter l'accumulation des eaux de pluies.

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentrations ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l), en valeur moyenne journalières déterminées selon méthode de référence en vigueur
MES	100
DCO	300
DBO ₅	100
HCT	10

L'exploitant identifie sur un plan l'ensemble des points de mesures de rejets des eaux pluviales et le tient à disposition de l'inspection.

Article 4.4.6 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.4.7 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

En cas de pollution par déversement d'hydrocarbures, les eaux pluviales polluées doivent être traitées sur des filières de traitement de déchets appropriés.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R.541-225 à R.541-227 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-63 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants.

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets dangereux	15 01 10*	Emballages vides souillés
	15 02 02*	Matériaux souillés
	16 02 13*	DEEE
	13 05 02*	Boues séparateurs hydrocarbures
	14 06 01*	Fluide frigorigène
Déchets non dangereux	20 03 01	Déchets ménagers
	15 01 01	Cartons
	20 03 01	Films
	20 01 01	Papier bureau
	20 01 40	Ferraille
	17 02 01	Bois
	08 01 12	Gâteaux de peinture
	16 10 04	Eaux souillées résines
	08 01 12	Échantillons de laboratoire
	08 01 12	Boues de peintures aqueuses issues de la STEP
	08 01 12	Peintures non conformes
	08 01 12	Poudres issues des centrales d'aspiration

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V — titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.3 Mesure des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée **6 mois au maximum après la réception du site dans sa configuration projetée** puis sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 GÉNÉRALITÉS

Article 7.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.2.3 Étiquetage des substances et préparation dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.2.4 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.2.5 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

Article 7.2.6 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à ces voies, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture des installations.

Article 7.2.7 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.3.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

L'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Sans préjudice des dispositions du Code du travail, cette vérification est renouvelée tous les 3 ans.

Article 7.3.2 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3 Protection contre la foudre

Pour la protection des installations contre les risques associés à la foudre, l'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié susvisé.

Article 7.3.4 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.4.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 7.4.2 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.4.3 Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinés à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Article 7.4.4 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.4.5 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer et de vapoter dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les précautions à prendre pour la manutention ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 7.4.6 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.7 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, ou plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.5.2 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les cellules contenant les produits visés par la rubrique 4510 sont munies de seuils ou murets formant rétention d'une hauteur minimale de 10 cm. La qualité de l'étanchéité des sols, murets et seuils fait l'objet de vérifications par l'exploitant.

La zone de réception de ces produits est construite et aménagée de façon à diriger des déversements éventuels vers un point bas isolé de l'extérieur de l'établissement en fonctionnement normal par une ou plusieurs vannes.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des cours d'eau ou du milieu naturel. L'exploitant s'assure que le volume de confinement nécessaire est disponible en tout temps pour recueillir les eaux d'extinction d'incendie et que ces eaux peuvent être bien confinées dans des bassins étanches.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 7.5.3 Stockage sur les lieux d'emploi

Les produits considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.4 Transports – chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers susvisée et aux recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours exprimés dans son avis portant sur la demande d'autorisation d'exploiter visée par le présent arrêté.

Article 7.6.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3 Détection automatique incendie

Le site dispose d'une installation de détection automatiques incendie conforme aux normes en vigueur dans l'ensemble des bâtiments, y compris le bâtiment A de production.

Dans le bâtiment D, la détection incendie est assurée par le système d'extinctions automatique avec activation d'alarme lors du déclenchement du sprinklage.

Les dispositifs de détections sont reliés à la télésurveillance du site.

Article 7.6.4 Ressources en eau d'extinction et mousse

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Il dispose notamment :

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- de robinets d'incendie armés.
- des extincteurs sur roue ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque.

Par ailleurs, l'exploitant dispose des ressources en eau et en mousse tel que définit ci-après.

Pour la protection des installations projetées (comprenant l'extension constituée du bâtiment D et la suppression du bâtiment B), l'exploitant dispose *a minima* :

- d'une réserve d'eau **de 540 m³**, disponibles en permanence et dotée d'une aire d'aspiration. A cette réserve est associée 2 modules d'aspiration équipés de 2 raccords DN 100 chacun (soit 4 raccords DN 100 au total permettant de fournir 60 m³/h chacun) ;
- de **cinq poteaux d'incendie privés** pouvant débiter 60 m³ d'eau par heure sous une pression de un bar pendant deux heures et conformes aux normes en vigueur. Ces poteaux sont alimentés par un surpresseur permettant d'alimenter deux poteaux incendies en simultané (2 x 60 m³/h soit 120 m³/h) pendant deux heures ;
- de deux poteaux d'incendie publics délivrant en simultané (2 x 60 m³/h soit 120 m³/h) d'eau par heure pendant deux heures sous une pression dynamique de 1 bar ;

Les ressources en eau pour assurer la défense contre un incendie susceptible de survenir au sein de l'établissement doivent permettre de **délivrer 270 m³/h pendant une durée minimale de deux heures**.

L'exploitant réalise chaque année des mesures de débit des poteaux incendies. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les aires de stationnement pour les pompiers pour chacun des points de puisage respectent les dimensions requises. Les réserves d'eau doivent faire l'objet d'un essai de mise en aspiration par un engin

pompe du SDIS, avant le début de l'exploitation autorisée. À cette fin, l'exploitant prendra contact avec le centre d'incendie et de secours de Cestas.

En complément, pour la défense incendie du bâtiment D, l'exploitant met en œuvre un système d'extinction automatiques d'incendie (sprinklage). Le système est constitué :

- d'une installation de type ESFR (extinction précoce réponse rapide) pour les cellules D1 et D2 dimensionnée selon le référentiel APSAD R1 ou autres référentiels équivalents ;
- d'une installation d'extinction à mousse haut-foisonnement pour les cellules D3 et D4 dédiées au stockage de liquides inflammables dimensionnée selon le référentiel APSAD R12 ou autres référentiels équivalents ;

Ces installations de sprinklage sont alimentées par une réserve d'eau dédiée de 550 m³, un groupe motopompe et associée une réserve d'émulseur de 4 m³.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs de conceptions des installations de sprinklage. Un essai de mise en service est réalisé avant l'exploitation des cellules D3 et D4. Le résultat de cet essai est transmis à l'inspection.

Article 7.6.5 Confinement des eaux d'extinction

Article 7.6.5.1 Dispositions générales

L'ensemble des volumes confinés doit être effectué dans des zones étanches et intègres et l'exploitant doit être en mesure de le justifier.

Les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement (avec un dispositif manuel ou doté d'une alimentation électrique autonome) et à partir d'un poste de commande à distance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

A titre de précision, les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel, ou en son absence par les sapeurs-pompiers. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie / pollution » doit être apposée directement sur la vanne ou l'organe afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention.

Pour ce qui est du volume d'eaux d'extinction confinées au droit des quais de chargement, des voiries extérieures, des chaussées, des revêtements de sols intérieurs des bâtiments de stockage. L'exploitant définit une organisation visant à garantir une parfaite étanchéité du revêtement de sol. En outre, des contrôles visuels périodiques dudit revêtement sont effectués a minima tous les ans. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause son étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de sa réfection.

Pour ce qui concerne le confinement des eaux d'extinction dans les réseaux de canalisations enterrées / bassins enterrés valorisés en tant que tels, l'exploitant s'assure que les tuyauteries concernées sont constituées par un matériau résistant à la température et aux éléments agressifs pouvant être contenus dans les eaux d'extinction et met en œuvre un programme de surveillance.

Afin de contenir les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement des installations projetées (avec extension constituée du bâtiment D), l'exploitant dispose :

- d'un bassin de rétention des eaux d'extinction étanche de 1 432 m³ minimaux ;
- de capacités de confinement internes utiles disponibles suivantes :
 - 84 m³ dans le bâtiment A
 - 99 m³ dans la cellule C1
 - 97 m³ dans la cellule C2

- 149 m³ dans la cellule C3
- 221 m³ dans la cellule D1
- 221 m³ dans la cellule D2

S'agissant des cellules de stockage des liquides inflammables, D3 et D4, l'ensemble des eaux d'extinctions et liquides inflammables est déportée vers le bassin de confinement via un système de drainage composé d'un ensemble de siphons coupe-feu et canalisations incombustibles selon les dispositions prévues par l'arrêté du 1^{er} juin 2015 suscités.

Durant les phases transitoires associées aux phases des travaux, l'exploitant s'assure de disposer des capacités de confinements, ou met en œuvre des mesures compensatoires.

Article 7.6.6 Accessibilité et stationnement des pompiers

En sus des dispositions déjà applicables, l'exploitant s'assure que la voie engins desservant l'ensemble de la périphérie des bâtiments de stockages, permet la mise en station des moyens aériens (dite voie échelle) pour les pompiers. La voie engin et les aires de mise en station sont matérialisées au sol et sont disposés conformément au plan présenté en annexe 2.

Article 7.6.7 Gardiennage et télésurveillance

L'établissement dispose d'une surveillance permanente (7 j/7 et 24 h/24) de l'ensemble de ses installations, par gardiennage ou télésurveillance, afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre pour intervention. La levée de doute est réalisée par du personnel compétent et formé en qualité d'équipiers d'intervention.

Un système de télésurveillance donnant spécifiquement sur l'intégralité des de stockage des liquides inflammables est en place pour assurer une surveillance permanente de cette zone à risque.

Article 7.6.8 Plan de défense contre l'incendie

L'exploitant établit un plan de défense incendie en se basant sur les scénarios d'incendie des bâtiments de production (bâtiment A) et de stockage (bâtiments B, C, D, stockage de déchets, stockage extérieur de palettes, stockage de propane...).

Le plan de défense incendie comprend notamment

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- les dispositions organisationnelles prévues permettant d'alerter et de communiquer toute situation accidentelle vers les entreprises voisines du site ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, des ressources en eau nécessaires ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie est tenu à jour.

TITRE 8 . CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES LIÉES AUX BÂTIMENTS DE STOCKAGE

Article 8.1.1 Dispositions constructives

Sans préjudice des dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017, l'exploitant met en œuvre les dispositions constructives minimale suivantes :

- Structure à minima R15 sur le bâtiment existant C ;
- Structure à minima R60 sur le bâtiment D ;
- Bât. C / Bât. D : murs séparatifs REI 120 ;
- Bât. D : murs extérieurs en façade Est : bardage double peau A2s1d0 ;
- Bât. D : murs extérieurs en façades ouest et sud : REI 120
- Bât. D : murs séparatifs entre cellules D1 / D2 = REI 180 et entre cellules D2 / D3 / D4 = REI 120.

L'atelier de maintenance du site est situé à plus de 10 m des bâtiments C et D.

Les bureaux et locaux sociaux sont séparés des cellules de stockage C3 et D1 par des parois REI120, dépassant d'1 m en toiture.

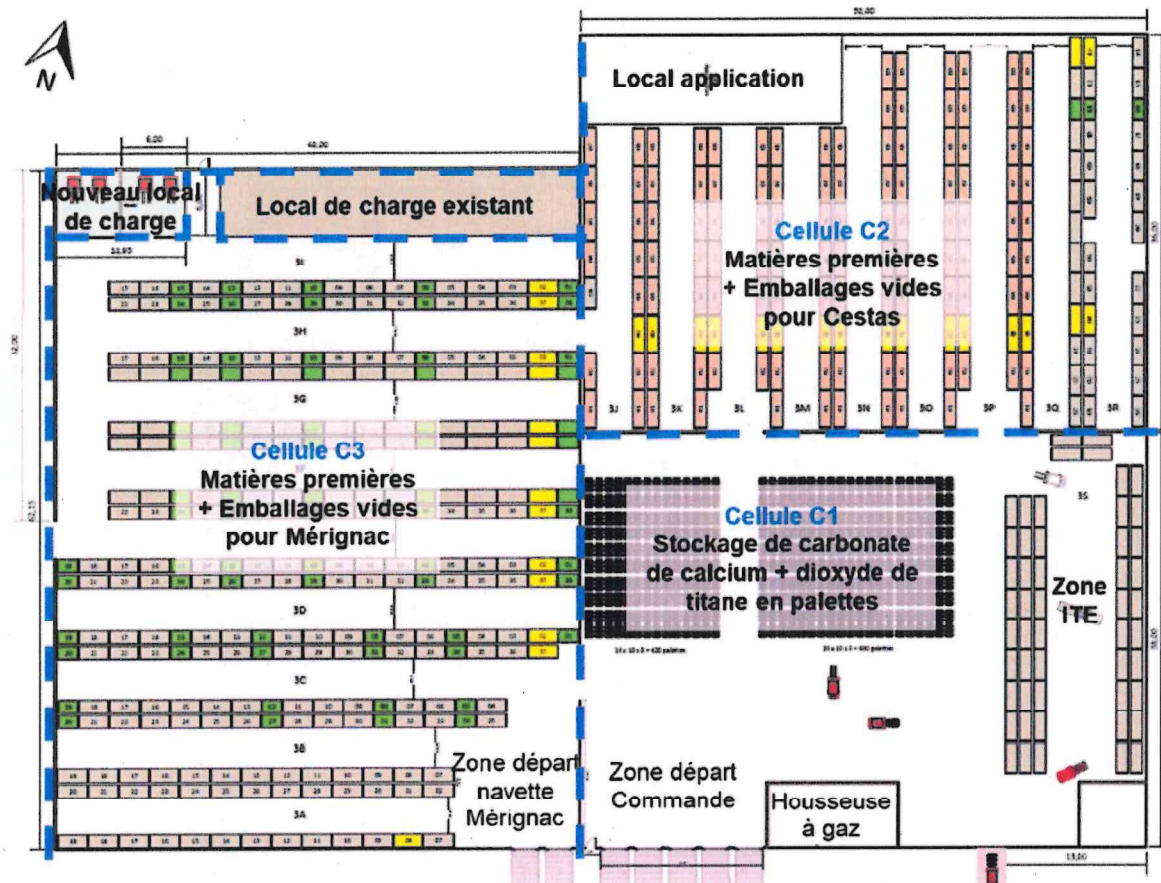
Les bureaux ne seront pas contigus à des cellules pouvant stocker des matières dangereuses (D3 / D4).

Article 8.1.2 Conditions de stockage

Les conditions de stockages des installations projetées (comprenant l'extension constituée du bâtiment D et la suppression du bâtiment B) sont les suivantes :

Bâtiments C :

Les stockages dans le bâtiment C sont réalisés dans chacune des cellules (C1, C2 et C3) selon le plan ci-après :

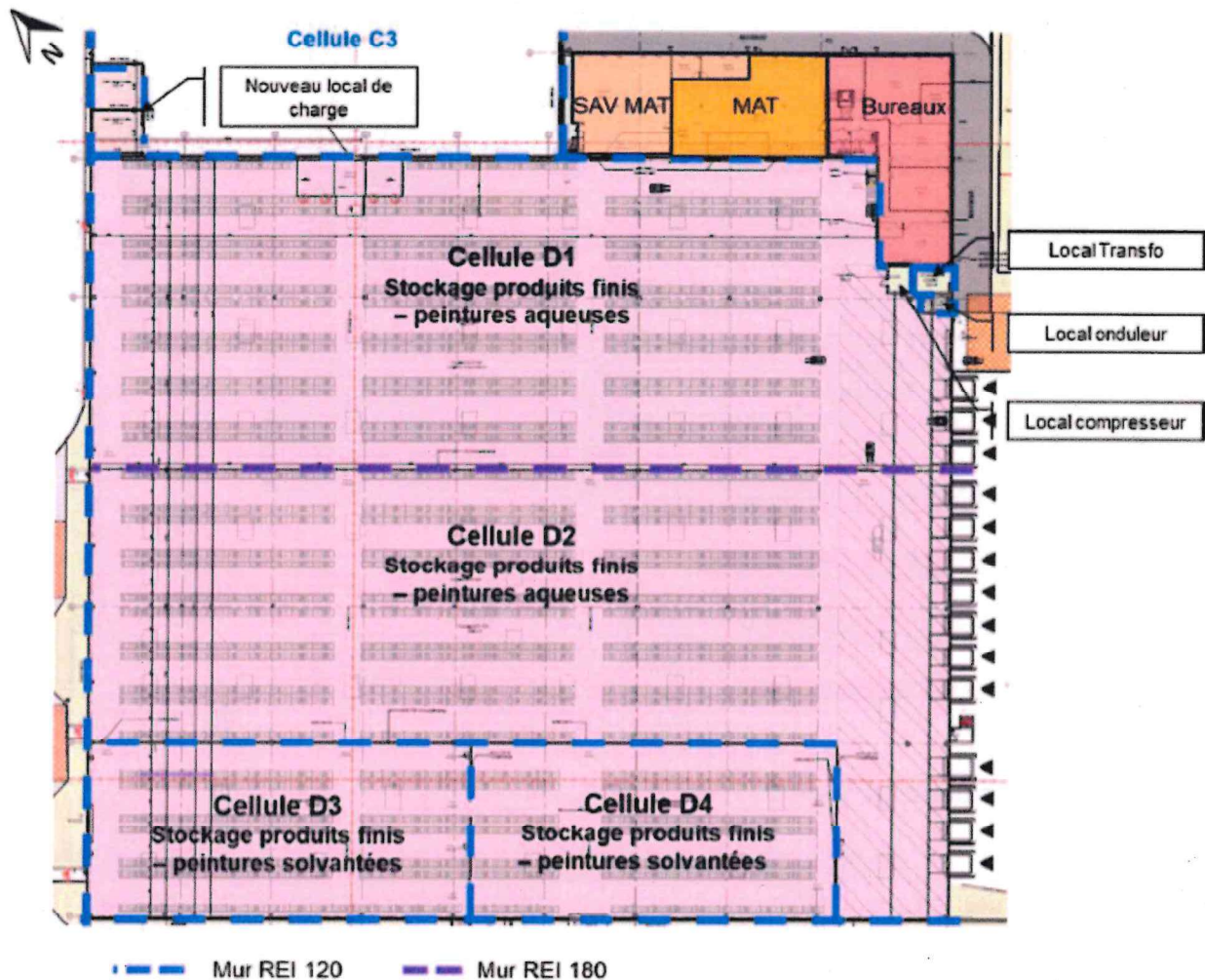


et respectent les dispositions suivantes :

	Cellule C1	Cellule C2	Cellule C3
Longueur	52 m	52 m	62 m
Largeur	38 m	36 m	48 m
Surface	1 976 m ²	1 872 m ²	2 400 m ² hors local de charge
Hauteur au faitage	6,40 m	6,40 m	6,40 m
Matières stockées	Palettes, cartons + Produits ITE : rail, petit matériel pas de PSE	Matières premières et emballages pour la production de Cestas Jarry	Emballages vides (80 % métal / 20 % plastiques) + Matière premières pour Mérignac (add+emu+poudre)
Hauteur max de stockage	3,0 m	5,4 m	5,4 m
Description des stockages	- 2 îlots de 500 m ²	- 18 racks dans le sens de la longueur (8 doubles racks + 2 racks simples) - stockage sur 4 niveaux - allées de 3,3 m entre racks	- 18 racks dans le sens de la longueur (8 doubles racks + 2 racks simples) - stockage sur 4 niveaux - allées de 3,3 m entre racks

Bâtiments D :

Les stockages dans le bâtiment D sont réalisés dans chacune des cellules (D1, D2, D3 et D4) selon le plan ci-après :



et respectent les dispositions suivantes :

	Cellule D1	Cellule D2	Cellule D3	Cellule D4
Longueur	113 m	113 m	50 m	48 m
Largeur	40 m	Entre 36 et 58 m m	23 m	23 m
Surface	4 421 m ² hors locaux technique	4 409 m ²	1 150 m ²	1 104 m ²
Hauteur au faîtage	12,0 m	12,0 m	12,0 m	12,0 m
Matières stockées	Palettes de peintures à l'eau dans des contenants de 0,75 L à 16L	Palettes de peintures à l'eau dans des contenants de 0,75 L à 16L	Palettes, cartons de peintures à l'eau+ peintures solvantées + Matières premières dans des contenants IBC (1 m ³) ou fûts de 200 l	Palettes, cartons de peintures à l'eau+ peintures solvantées + Matières première dans des contenants IBC (1 m ³) ou fûts de 200 l
Hauteur max de stockage	10,0 m	10,0 m	10,0 m	10,0 m
Description des stockages	- 18 racks dans le sens de la longueur (8 doubles racks + 2 racks simples) - stockage sur 7 niveaux	- 12 racks dans le sens de la longueur (5 doubles racks + 2 racks simples) - stockage sur 7 niveaux	- 7 racks dans le sens de la longueur (3 doubles racks + 1 rack simple) - stockage sur 7 niveaux	- 7 racks dans le sens de la longueur (3 doubles racks + 1 rack simple) - stockage sur 7 niveaux

Durant les phases transitoires associées aux phases des travaux, l'exploitant s'assure de respecter les conditions de stockages définis.

CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES LIÉES AUX LOCAUX DE CHARGES DE BATTERIE

Chaque local de charge de batteries est situé dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi de degré REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

CHAPITRE 8.3 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES LIÉES À L'IMPLANTATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES EN TOITURE

La toiture des cellules D1 et D2 du nouveau bâtiment est équipée d'une installation composée de panneaux photovoltaïques pour une puissance maximale installée de 499 KWc.

Les plans d'implantation des panneaux photovoltaïques ainsi que des organes de coupure et de protection DC en toiture respectent les dispositions réglementaires en vigueur.

Toutes les réglementations régissant la mise en œuvre de ce type d'installation sont respectées, en particulier le référentiel APSAD D20 et l'annexe I de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Les installations doivent être signalées afin d'être visibles par les services de secours.

Le déploiement de l'installation photovoltaïque est précédé par la mise à jour des études foudre et des protections contre les effets directs et indirects à mettre en place.

TITRE 9 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 9.1.1 Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Coopération for Accreditation ou EA).

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 9.2.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques

Article 9.2.1.1 Autosurveillance des rejets atmosphériques

a) Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets issus de l'atelier de fabrication (conduits identifiés à l'article 3.2.2).

L'ensemble des paramètres évoqués à l'article 3.2.3 est mesuré une fois par an, au niveau de chaque exutoire.

Une estimation des rejets diffus en COV est réalisée une fois par an.

b) Autosurveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants, si la quantité de solvants est supérieure ou égale à 1 tonne par an.

Paramètre	Type de mesures d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion	annuelle

Article 9.2.1.2 Mesure comparative

Les mesures comparatives mentionnées à l'Article 9.1.2 sont réalisées annuellement.

Article 9.2.2 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé hebdomadairement Les résultats sont portés sur un registre.

Article 9.2.3 Autosurveillances des eaux pluviales

Afin de s'assurer de la conformité avec les valeurs limites définies dans le présent arrêté, l'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses des rejets d'eaux pluviales.

Article 9.2.4 Autosurveillance des déchets

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportées, notamment, les informations suivantes :

- codification réglementaire en vigueur ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation (filiale d'élimination) ;

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.5 Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée sur demande de l'inspection, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces mesures seront réalisées conformément aux modalités de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet les résultats dans le mois qui suit la réalisation des analyses à l'inspection des installations classées. Cette transmission est réalisée par voie informatique sur le site dédié du ministère en charge de l'environnement.

Lors de ces transmissions, l'exploitant analyse les résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1.

Il justifie des éventuelles actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

Article 9.4.1 Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant transmet chaque année au ministre chargé de l'environnement une déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.

La transmission de la déclaration des émissions de l'année N est transmise par télédéclaration avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

TITRE 10 PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA DÉROGATION « ESPÈCES PROTÉGÉES »

CHAPITRE 10.1 NATURE DE LA DÉROGATION

Au sein de l'emprise du projet, tel que présenté dans la demande de dérogation, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction, enlèvement et transport de spécimens de l'espèce végétale protégée suivante : Lotier hispide (*Lotus hispidus*) ;
- destruction, altération et dégradation des habitats de repos et de reproduction de l'espèce animale protégée suivante : Lézard des murailles (*Podarcis muralis*).

Les impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'atténuation concernent :

- 4 415 m² d'habitats favorables au Lotier hispide,
- 3 230 m² d'habitats favorables au Lézard des murailles.

CHAPITRE 10.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi conformément au dossier de demande de dérogation complété suite à l'avis du CSRPN, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux opérateurs qui réalisent les travaux. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

Article 10.2.1 Assistance écologique et suivi environnemental du chantier

Un suivi environnemental de chantier est mis en œuvre durant l'ensemble des phases de travaux (aménagement du projet et travaux compensatoires), afin de s'assurer de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté, en phase de préparation de chantier, de travaux (projet + mise en œuvre des compensations), de remise en état, d'exploitation.

Cette assistance écologique est mise en place afin de contribuer efficacement à la réduction des impacts directs et indirects du projet sur le milieu naturel et les espèces. Cette assistance a pour vocation de :

- veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions du présent arrêté visant la bonne prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des opérations, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des employés réalisant les opérations, etc.) ;
- s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique et de la réalisation des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation (balisages, contrôle de leur maintien, des consignes visant à limiter les pollutions, lutte contre les invasives, etc.) ;
- rédiger des comptes-rendus des réalisations menées dans le cadre des travaux engagés.

Le bénéficiaire est tenu de transmettre aux services de la DREAL/SPN (especes-protgees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), tous les mois ou à une fréquence régulière adaptée à l'actualité du chantier, un journal de bord (ou équivalent) des travaux, précisant le planning et le plan du chantier, tout élément lié au suivi des enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases d'exploitation, les opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté, ainsi que le nom et la qualité de l'écologue en charge de la coordination environnementale.

Ce document (journal de bord) indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

Article 10.2.2 Plantation d'essences locales, récoltées localement

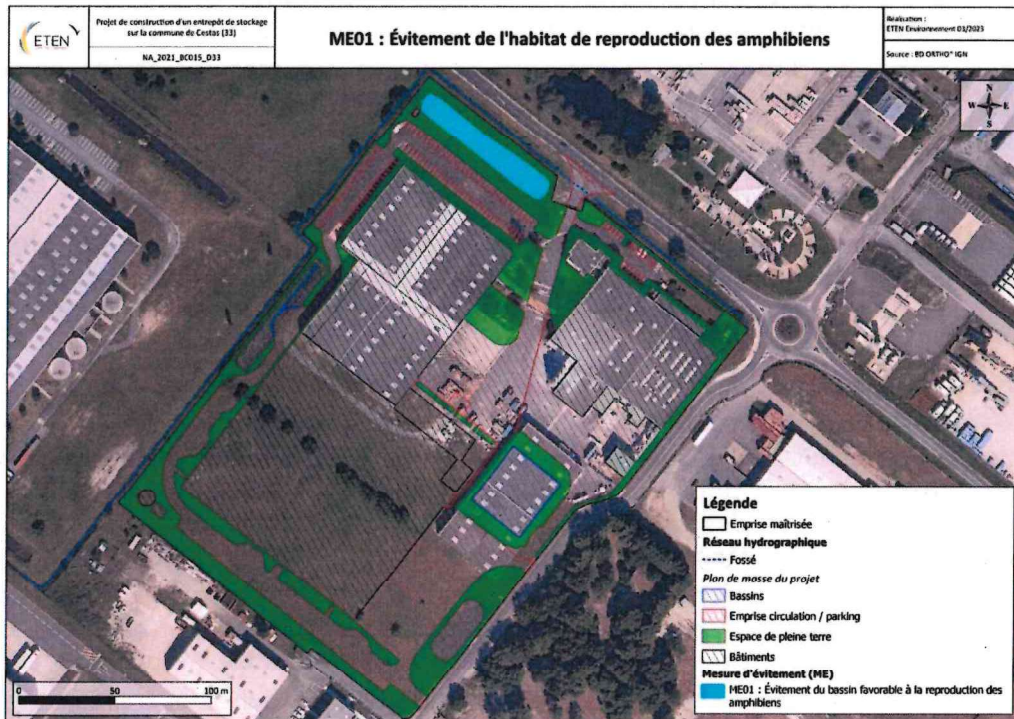
Les plantations et semis sont réalisés au moyen d'espèces indigènes, d'origine locale (marque « Végétal local » ou marque équivalente - cf. référentiel technique pour la récolte/production) et adaptées aux

conditions stationnelles locales, selon les préconisations disponibles sur le site de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale (<https://obv-na.fr/ressources#vegetalisation>) et notamment le module d'aide au choix d'espèces végétales indigènes à planter (https://obvna.fr/vegetalisation/choix_especes). L'utilisation d'espèces protégées, menacées ou de variétés horticoles est en particulier interdite. La palette végétale utilisée doit en outre exclure toute espèce reconnue pour son caractère invasif et être adaptée aux espèces concernées par l'aménagement (mammifères, reptiles et avifaune). Cette prescription inclut l'ensemble des opérations réalisées dans le cadre des mesures de remise en état, de compensation environnementale, de restauration de milieux, de boisements ou de haies paysagères, dès lors que ces opérations nécessitent la plantation d'espèces végétales. Les listes des espèces végétales retenues pour ces plantations et leurs moyens de collecte et de production sont validées par l'écologue chargé du suivi du chantier et envoyé pour information à la DREAL/SPN (especes-protgees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr).

CHAPITRE 10.3 MESURES D'ÉVITEMENT

Le bassin de rétention (845 m² d'habitat de reproduction des amphibiens), situé au nord-est du site est évité (cf figure ci-après).

Localisation du secteur évité en bleu ciel



La mise en place d'un balisage approprié permet de signaler et mettre en défens cet habitat pendant toute la phase travaux.

Les mises en défens, installées sous le contrôle de l'écologue chargé du suivi des travaux, sont conservées et régulièrement contrôlées pendant toute la durée du chantier.

Aucun engin de travaux et aucun personnel de chantier n'est autorisé à pénétrer sur les secteurs concernés.

Les aménagements temporaires (accès et pistes, réseau d'assainissement, zones de stockage de matériaux, stationnement d'engins, bases-vie...) sont en particulier positionnés en dehors des secteurs évités.

Les secteurs évités sont exclus de toute urbanisation ou aménagement futur.

CHAPITRE 10.4 MESURES DE RÉDUCTION

Article 10.4.1 Mise en œuvre d'un système de management et de suivi environnemental du chantier

Le cahier des charges de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux doit contenir les attentes spécifiques du bénéficiaire en termes de management environnemental du chantier, notamment concernant la prise en compte des secteurs à enjeux écologiques, l'information et la sensibilisation des équipes de chantier, la gestion de la base vie, des ravitaillements et des stockages, la circulation, la maintenance et le stationnement des engins, la gestion des pollutions, y compris sonores, et des poussières, ainsi que les procédures et moyens d'interventions en cas de pollutions accidentelles.

La mise en œuvre de ces mesures fait l'objet d'un engagement contractuel de l'entreprise de travaux et de l'ensemble des sous-traitants amenés à intervenir dans le cadre du chantier.

Un suivi environnemental du chantier est, par ailleurs, assuré par un ingénieur écologue pendant toute la durée des travaux, selon les modalités définies à l'article 10.2.1.

Article 10.4.2 Balisage des secteurs évités et pose de barrières anti-retour pour la petite faune

L'ensemble de la zone de chantier est clôt. Avant le début des travaux, les secteurs évités définis à l'article 9.3 sont mis en défens et des barrières anti-retour sont mises en place tout autour du périmètre du chantier, pour empêcher la petite faune terrestre présente dans les milieux connexes d'accéder aux emprises du chantier.

La barrière petite faune est adaptée aux périmètres d'intervention des différentes phases du chantier. Cette opération est conduite sous le contrôle de l'écologue chargé du suivi du chantier.

Article 10.4.3 Vérification de l'absence de chiroptères avant la destruction du bâtiment B

Avant la démolition du bâtiment B, un enregistreur à ultrasons est mis en place et une visite nocturne (sortie de gîte) est réalisée par un organisme / bureau d'étude compétent, afin de vérifier l'absence d'individu.

Dès que l'absence de gîte a été vérifiée, et avant la démolition du bâtiment, le compte-rendu des opérations réalisées est transmis à la DREAL/SPN (especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr).

Article 10.4.4 Limitation du risque de dispersion d'espèces exogènes (en phase travaux et exploitation)

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage et le balisage des stations d'espèces envahissantes, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, l'apport de matériaux et la remise en état du site.

Concernant plus particulièrement la gestion des stations d'invasives recensées lors du diagnostic initial ou d'implantation spontanée, le bénéficiaire s'engage à exporter tous les rémanents et toutes les repousses vers un centre agréé lors des phases de défrichage, et ensuite lors des suivis des espaces verts reconstitués.

Pour la sauvegarde des espèces protégées d'amphibiens, une veille de la présence et le cas échéant, un protocole de lutte contre l'Ecrevisse américaine, sont mis en œuvre, dans les fossés, le bassin de rétention présent au nord et dans les bassins créés. Les individus piégés d'espèces invasives sont systématiquement détruits.

L'utilisation d'herbicides, de matériaux calcaires non revêtus en surface ainsi que le mélange ou de transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont en particulier interdits.

L'écologue chargé du suivi du chantier et des compensations contrôle la bonne mise en œuvre de cette mesure.

Le compte-rendu de cette mesure, précisant notamment les modalités spécifiques adoptées en fonction des espèces identifiées (balisage, formation des personnels de chantier, circulation des engins, gestion des déchets verts, gestion et stockage des terres de découvertes...) est transmis à la DREAL (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), à l'issue des travaux de décapage.

Article 10.4.5 Limitation de la pollution lumineuse

Dans l'objectif de conforter la trame noire, une attention particulière est apportée aux modalités d'éclairage du site afin de perturber le moins possible la faune nocturne locale, et notamment les chiroptères.

Le type d'éclairage choisi est conforme aux dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2018, relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

En s'appuyant sur les recommandations du programme AUBE (Aménagement, Urbanisme, Biodiversité et Eclairage – https://doc.cerema.fr/Default/doc/SYRACUSE/15789/aube-amenagement-urbanismebiodiversite-eclairage-fiche-n-01-adapter-l-eclairage-aux-enjeux-debiodi?_lg=fr-FR), la durée et l'intensité d'éclairage extérieur sont ainsi adaptées et restreintes. Les dispositifs basse consommation d'énergie sont privilégiés et installés en dirigeant les faisceaux lumineux vers le sol et vers les bâtiments.

Le choix de ce dispositif est soumis à la validation de l'écologue chargé du suivi du chantier.

Les modalités détaillées du dispositif retenu, après avis de l'écologue (choix des équipements, orientation de l'éclairage, temps d'éclairage...), sont adressées à la DREAL (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), pour information, préalablement à son installation.

Article 10.4.6 Mise en place de clôtures définitives perméables à la faune

Les clôtures utilisées pour fermer le site doivent demeurer perméables aux déplacements de la petite faune.

Les modalités de cette mesure (type de clôture, dispositifs de perméabilité à la faune, localisations précises, entretien...) sont précisées par l'écologue chargé du suivi des travaux et transmises à la DREAL/SPN (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) pour information, préalablement à sa mise en œuvre.

CHAPITRE 10.5 MESURES DE COMPENSATION

Les 5 680 m² d'espaces verts herbacés présents autour des aménagements réalisés (cf figure ci-après) font l'objet d'une gestion adaptée, permettant de maintenir des habitats pionniers favorables (fauchages répétés hors période de fructification + scarification des sols tous les 2-3 ans) à la recolonisation du Lotier hispidus. La gestion réalisée doit permettre d'augmenter la densité de pieds sur le site.

Les modalités de gestion de ces espaces doivent se conformer aux préconisations précisées dans la note du CBN Sud-Atlantique².

Les espèces protégées de lotiers étant des espèces héliophiles, toute plantation pouvant générer une ombre portée préjudiciable à la bonne élaboration de leur cycle biologique est à proscrire.

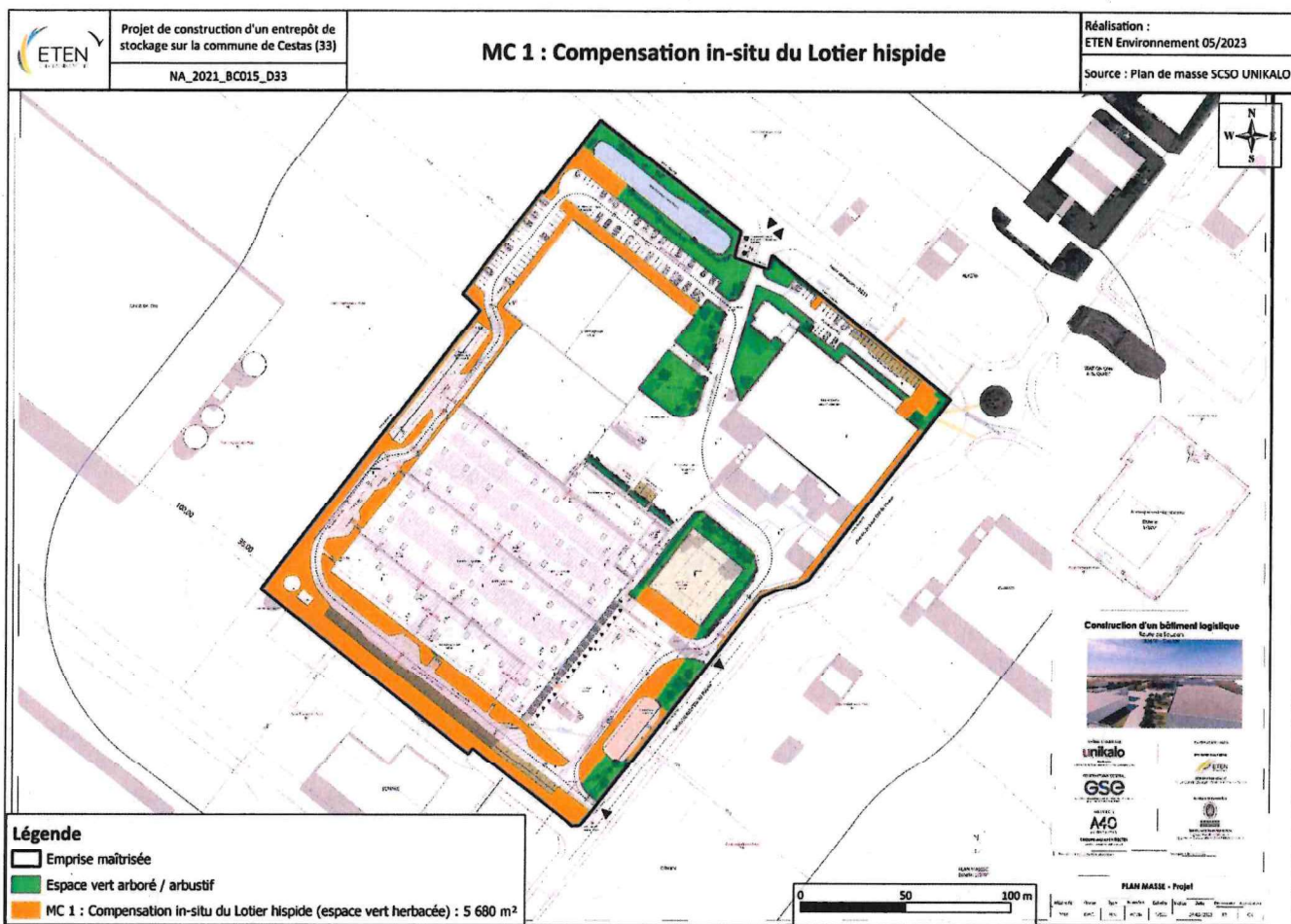
L'apparition d'espèces exotiques envahissantes fait l'objet d'une surveillance spécifique et, le cas échéant, de propositions de lutte adaptées aux espèces présentes et d'éventuelles modifications de la gestion des espaces concernés, conformément à l'article 10.4.4.

La gestion conservatoire en faveur du Lotier hispidus débute dès la fin des travaux de reconstitution des espaces verts. Les services de la DREAL/SPN/UD sont en outre informés dans les plus brefs délais de la fin de ces travaux.

Cette gestion est maintenue a minima sur 30 ans et durant toute la durée d'exploitation du site.

La DREAL/SPN/UD est informée des modalités d'organisation de la compensation, et notamment l'opérateur de compensation, chargé de coordonner la mise en œuvre des mesures et la gestion conservatoire favorable au développement du Lotier hispidus.

² références : CBN Sud-Atlantique, 2022. *Recommandations pour l'évaluation des enjeux et les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement sur Lotus hispidus et Lotus angustissimus en Aquitaine, version 1.1 du 30 mars 2022. 9 pages. Disponible sur le site de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale (<https://obv-na.fr/ofsa/images/Actualites/11783/docs/740.pdf>)*



Localisation de la mise en œuvre de la gestion conservatoire des espaces verts favorable au Lotier hispide (en orange)

Le site fait l'objet d'un plan de gestion dans lequel sont listés, par espèce (ou groupe d'espèces) cible, les objectifs à atteindre et les actions de restauration, de renaturation, de gestion conservatoire et d'entretien à mener. Le plan de gestion indique, en fonction de l'état des lieux précis de chaque secteur et de l'objectif recherché, la ou les espèces visées, le gain écologique attendu, le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter, les techniques retenus pour la restauration /renaturation/modification des pratiques actuelles et l'entretien des milieux, ainsi que les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, sites témoins, forme des rendus...).

Par la suite, les opérations de gestion conservatoire et d'entretien (calendrier d'intervention, matériel utilisé, modalités...) sont consignées dans un cahier d'entretien propre à chacun des secteurs visés.

Le plan de gestion est décliné par période de 5 ans.

Une prospection botanique ciblée sur la recherche de *Lotus hispidus* est menée sur les espaces verts reconstitués faisant l'objet d'une gestion conservatoire favorable à l'espèce. Si les bilans de suivi réalisés à N+3 et N+5, démontrent que les mesures compensatoires en faveur du Lotier hispide ne sont pas efficaces, des mesures correctives et/ou complémentaires sont proposées sans délai à la DREAL/SPN (especes-protégées.dreal-na@developpementdurable.gouv.fr).

Toute récolte de graines ne peut être réalisée que dans des secteurs exempts d'espèces exotiques envahissantes.

Les parcelles compensatoires sont exclues de toute exploitation et de tout projet d'aménagement ou d'urbanisation futur.

Les travaux compensatoires font, dès leur achèvement, l'objet d'un compte-rendu de chantier qui est transmis à la DREAL/SPN (especes-protégées.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr).

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de

compensation des atteintes à la biodiversité. Les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement peuvent aussi y être jointes.

À cette fin, le pétitionnaire transmet à la DREAL/SPN via l'adresse e-mail geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr, les éléments listés ci-dessous, avant le 30/12/2024 :

- une fiche « projet » ;
- une fiche « Mesure » pour chacune des mesures compensatoires prescrites ;
- une couche SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154), et dont les données attributaires comportent a minima un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (exemple : nom de la mesure, numéro de la fiche mesure).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés ci-dessus, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit, sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien suivant :

<https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communicationdesdonneesenvironnementalespar-a10758.html>

(ou en saisissant « GéoMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet).

CHAPITRE 10.6 SUIVIS ÉCOLOGIQUES, ANALYSE ET BILANS

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un suivi écologique sur le site du projet (secteurs évités, espaces compensatoires, espaces verts), afin de pouvoir apprécier l'efficacité de l'ensemble des mesures (évitement, réduction, compensation et accompagnement) mises en œuvre au profit des espèces concernées par le projet.

Une prospection botanique ciblée sur la recherche de *Lotus hispidus* est menée sur les espaces verts reconstitués faisant l'objet d'une gestion conservatoire favorable à l'espèce. Elles sont réalisées les 3 premières années suivant les travaux, puis à T+5. Elles sont prolongées en cas d'échec des mesures de gestion conservatoires mises en œuvre, afin d'évaluer l'efficacité des mesures correctives ou complémentaires proposées.

Ces suivis sont complétés par une surveillance des espèces invasives. En cas de découverte d'Écrevisse américaine, des mesures de piégeage et de destruction des individus capturés sont mises en place.

Les indicateurs et protocoles (modalités, objectifs, forme des rendus) sont précisés dans le cadre du plan de gestion, défini à l'article 10.5 du présent arrêté.

Le compte-rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, l'analyse et le bilan des données de suivi sont transmis à la DREAL/SPN (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi).

L'analyse des données de suivi des 3 et 5 premières années suivant l'aménagement du site, permet, en cas d'évolution négative ou d'absence d'évolution des populations des espèces protégées et de leurs habitats, d'adapter ou modifier les mesures exposées au 10.5, voire de proposer des mesures complémentaires.

Le bénéficiaire est tenu de verser, sur l'espace de dépôt <https://depot-legalbiodiversite.naturefrance.fr/>, les données brutes (*) de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL/SPN (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr).

(*) On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition auprès d'organismes détenant des données existantes.

CHAPITRE 10.7 ACCÈS AU SITE

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et

cartographiques. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

TITRE 11 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ZONES HUMIDES

Article 11.1.1 Prescriptions spécifiques avant le démarrage des travaux

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toutes opérations par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Ce balisage reste en place durant toute la durée du chantier.

Minimum 15 jours avant la date de démarrage des travaux, le déclarant informe par courriel la DDTM33/service eau et nature (adresse mail : ddtm-sner@gironde.gouv.fr) ainsi que le service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité (adresse mail : sd33@afbiodiversite.fr). Il transmet également le calendrier définitif des travaux.

Le déclarant organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents .

Article 11.1.2 Prescriptions spécifiques en phase travaux

De manière à réduire les incidences de l'opération pendant la phase chantier, une attention particulière sera apportée sur l'auto-surveillance par l'entreprise chargée des travaux.

Afin de ne pas altérer la qualité des eaux lors des travaux, l'entreprise sera également tenue de respecter notamment les règles de sécurité suivantes :

- ne pas stocker les matériaux à proximité du réseau hydrographique (en particulier vis-à-vis du lessivage de matières en suspension), ceux-ci étant préférentiellement disposés sur des aires spécifiques, imperméables, équipées de dispositifs de traitement des eaux pluviales ;
- ne pas stationner les engins de chantier à proximité immédiate des zones sensibles (zones humides, axes d'écoulement des eaux superficielles) ;
- l'approvisionnement, l'entretien et la réparation des engins devra s'effectuer sur des aires étanches spécialement aménagées à l'écart, et dont les eaux de ruissellement seront recueillies puis traitées avant rejet dans le milieu naturel ;
- aucun fossé de drainage ne sera créé pour maintenir les conditions d'humidité locales ;
- veiller à éviter les pertes accidentelles de matières polluantes ;
- éviter les opérations de terrassement en période de pluie.

Les zones humides évitées sont mises en défens par la pose d'une clôture. Aucun accès sur ces zones n'est possible. Ainsi, aucune circulation d'engins, entreposage de matériel, déversement de produit polluant ou piétinement n'a lieu. La base chantier, les aires de stockage de matériel et d'engins sont situées en dehors des zones humides et à distance des fossés exutoires. Cette zone de chantier prévoit une zone étanche pour le stockage des matériaux et matériels ainsi que pour le remplissage des réservoirs.

À la fin des travaux, toutes les installations de chantier, déblais résiduels, matériels de chantier seront évacués et le terrain sera laissé propre.

Un suivi des zones humides est mené en phase chantier de manière à bien appliquer les mesures d'évitement durant la durée du chantier.

Le déclarant informe la DDTM33, service eau et nature, et le service départemental de l'OFB de l'avancement des travaux (transmission de compte-rendus) et est tenu de signaler à la DDTM33, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures qui pourraient être prescrites, le déclarant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisé par le présent arrêté.

Article 11.1.3 Prescriptions relatives aux zones humides préservées *in situ* et des espaces de compensations - Gestion et entretien des zones humides préservées et restaurées dans l'emprise de l'opération :

Le secteur de renaturation en lieu et place du bâtiment B démolie pour laisser place à un bassin végétalisé de phytoremédiation entouré d'un aménagement paysagé et d'un aménagement paysagé créé autour du bassin d'infiltration doivent être préservés pendant toute la durée de vie de cet ensemble immobilier.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite tout comme la plantation d'espèces exotiques envahissantes est interdite.

En termes de gestion, l'entretien sur les milieux prairiaux consistera en un fauchage tardif tous les ans entre septembre et octobre, à une hauteur de 30 cm. Ceci permettra de limiter l'impact sur la faune et facilite le développement des communautés végétales des prairies humides.

S'agissant de la gestion des espaces boisés ou arborés, les travaux d'entretien consistent à maintenir la diversité d'âges et d'espèces. Ainsi, l'abattage d'arbres, est limité aux arbres malades ou sénescents et au rajeunissement des fourrés (recépage et/ou étêtage). En cas de fermeture trop importante du sous-étage et/ou de perte de diversité, un débroussaillage de la végétation arbustive et buissonnante peut être opéré.

Article 11.1.4 Transmissions des informations concernant les zones humides

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont décrites dans un système national d'information géographique et mises à disposition du public sur le site <https://www.geoportail.gouv.fr/>.

Conformément aux dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'environnement, le déclarant fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil GéoMCE en transmettant a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement.

Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et doivent être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier encadré par le présent arrêté.

Les différentes entités vectorielles (polygones, polylignes et points) portent, a minima, les champs « id » (nombre entier réel 64 bits) et « nom » (texte de caractères). La donnée attributaire du champ « nom » d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

Le déclarant transmet l'ensemble de ces données à la DDTM33, service eau et nature, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent l'arrêté.

TITRE 12 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

CHAPITRE 12.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bordeaux : ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

- 1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement)

CHAPITRE 12.2 PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Cestas et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

CHAPITRE 12.3 EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société Erreur : source de la référence non trouvée.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune Cestas,

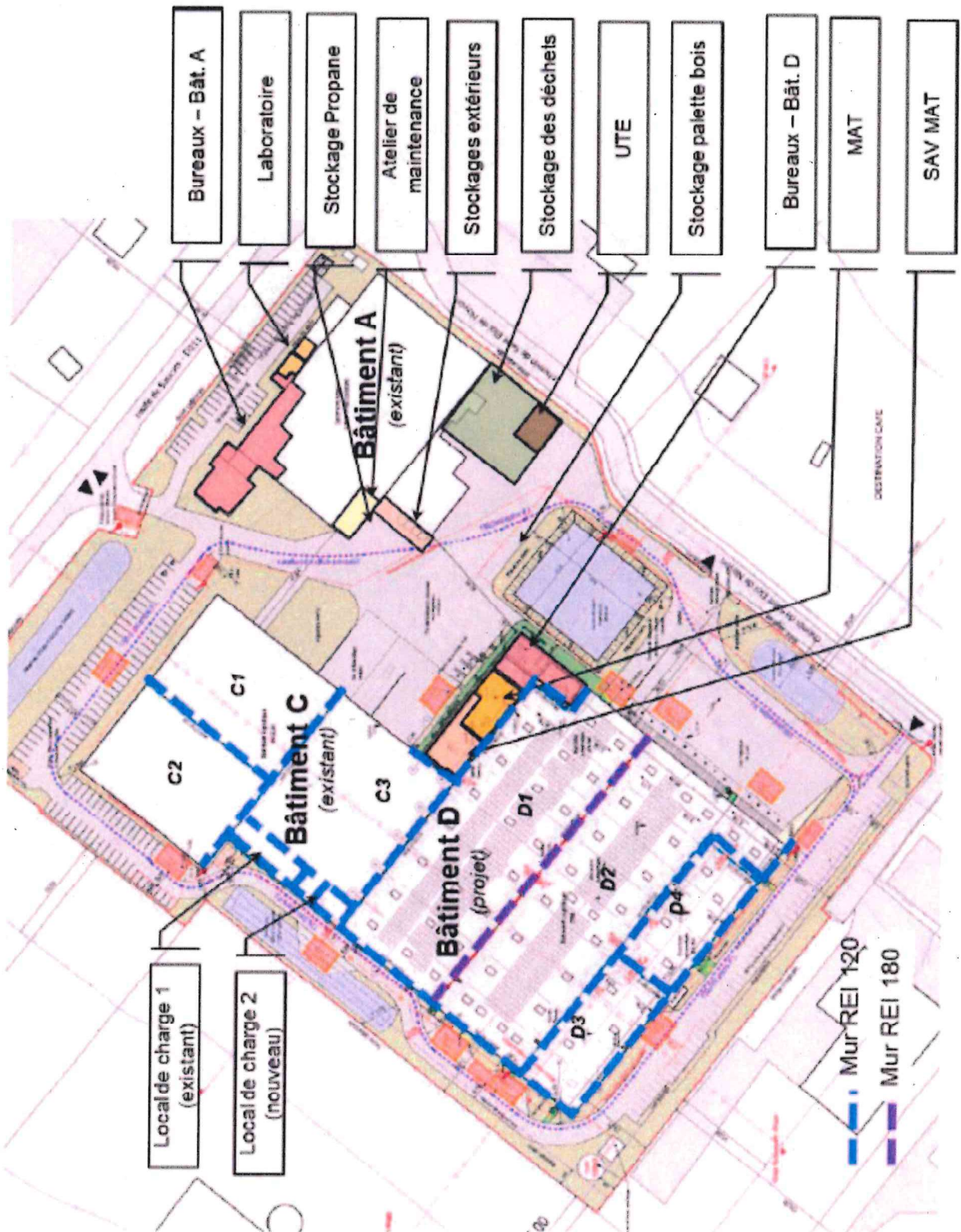
qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 22 JUL. 2024

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

ANNEXE 1 : PLAN D'IMPLANTATION PROJETÉ



ANNEXE 2 : VOIE ENGIN ET AIRES POMPIERS



Table des matières

Titre 1 Portée de l'autorisation et conditions générales.....	4
Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	4
Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	4
Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.....	4
Chapitre 1.2 Nature des installations.....	4
Article 1.2.1 Liste des installations concernés par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
Article 1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau (IOTA).....	6
Article 1.2.3 Localisation et surface occupée par les installations.....	6
Article 1.2.4 Consistance des installations autorisées.....	6
Chapitre 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	7
Article 1.3.1 Conformité.....	7
Chapitre 1.4 Durée de l'autorisation.....	7
Article 1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité.....	7
Chapitre 1.5 Modification et cessation d'activité.....	8
Article 1.5.1 Porter à connaissance.....	8
Article 1.5.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	8
Article 1.5.3 Transfert sur un autre emplacement.....	8
Article 1.5.4 Changement d'exploitant.....	8
Article 1.5.5 Cessation d'activités.....	8
Chapitre 1.6 Réglementation.....	8
Article 1.6.1 Réglementation applicable.....	8
Article 1.6.2 Respect des autres législations et réglementations.....	9
Titre 2 Gestion de l'établissement.....	10
Chapitre 2.1 Exploitation des installations.....	10
Article 2.1.1 Objectifs généraux.....	10
Article 2.1.2 Consignes d'exploitation.....	10
Article 2.1.3 Rythme de fonctionnement des installations.....	10
Chapitre 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	10
Article 2.2.1 Réserves de produits.....	10
Chapitre 2.3 Intégration dans le paysage.....	10
Article 2.3.1 Propreté.....	10
Article 2.3.2 Esthétique.....	10
Chapitre 2.4 Dangers ou nuisances non prévenus.....	11
Chapitre 2.5 Incidents ou accidents.....	11
Article 2.5.1 Déclaration et rapport.....	11
Chapitre 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	11
Chapitre 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	11
Titre 3 Protection de la qualité de l'air.....	13
Chapitre 3.1 Conception des installations.....	13
Article 3.1.1 Dispositions générales.....	13
Article 3.1.2 Pollutions accidentelles.....	13
Article 3.1.3 Odeurs.....	13
Article 3.1.4 Voies de circulation.....	13
Article 3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières.....	14
Chapitre 3.2 Conditions de rejet.....	14
Article 3.2.1 Dispositions générales.....	14
Article 3.2.2 Conduits et installations raccordées.....	15
Article 3.2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	15
Article 3.2.3.1 Poussières totales.....	15
Article 3.2.3.2 Composés organiques volatils (COV).....	15
Article 3.2.4 Cas particuliers des installations utilisant des substances émettant des composés organiques volatils (COV).....	16

Article 3.2.5 Plan de gestion des solvants (PGS).....	16
Article 3.2.6 Évaluation du risque sanitaire.....	17
Titre 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	18
Chapitre 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	18
Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau.....	18
Article 4.1.2 Protection des réseaux d'alimentation d'eau potable.....	18
Article 4.1.3 Dispositions particulières au forage.....	18
Article 4.1.4 Prescriptions en cas de sécheresse.....	18
Chapitre 4.2 Collecte des effluents liquides.....	18
Article 4.2.1 Dispositions générales.....	18
Article 4.2.2 Plan des réseaux.....	19
Article 4.2.3 Entretien et surveillance.....	19
Article 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	19
Article 4.2.4.1 Isolement avec les milieux.....	19
Chapitre 4.3 Types d'effluents et leurs ouvrages d'épuration.....	19
Article 4.3.1 Identification des effluents.....	19
Article 4.3.2 Collecte des effluents.....	20
Article 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	20
Article 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement.....	20
Article 4.3.5 Localisation des points de rejet.....	21
Article 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	21
Article 4.3.6.1 Conception.....	21
Article 4.3.6.2 Aménagement.....	21
Chapitre 4.4 Caractéristiques de rejet au milieu naturel.....	21
Article 4.4.1 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	21
Article 4.4.2 Dispositions générales.....	22
Article 4.4.3 Rejet des eaux sanitaires / domestiques.....	22
Article 4.4.4 Rejets des eaux résiduaires / industrielles.....	22
Article 4.4.5 Rejets des eaux pluviales.....	23
Article 4.4.6 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	23
Article 4.4.7 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	23
Titre 5 Déchets.....	24
Chapitre 5.1 Principes de gestion.....	24
Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	24
Article 5.1.2 Séparation des déchets.....	24
Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	24
Article 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	25
Article 5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	25
Article 5.1.6 Transport.....	25
Article 5.1.7 Déchets produits par l'établissement.....	25
Titre 6 Prévention des nuisances sonores.....	27
Chapitre 6.1 Dispositions générales.....	27
Article 6.1.1 Aménagements.....	27
Article 6.1.2 Véhicules et engins.....	27
Article 6.1.3 Appareils de communication.....	27
Chapitre 6.2 Niveaux acoustiques.....	27
Article 6.2.1 Valeurs limites d'émergence.....	27
Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	27
Article 6.2.3 Mesure des niveaux sonores.....	28
Chapitre 6.3 Vibrations.....	28
Titre 7 Prévention des risques technologiques.....	29
Chapitre 7.1 Principes directeurs.....	29
Chapitre 7.2 Généralités.....	29
Article 7.2.1 Localisation des risques.....	29
Article 7.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	29
Article 7.2.3 Étiquetage des substances et préparation dangereuses.....	29
Article 7.2.4 Propreté de l'installation.....	29
Article 7.2.5 Contrôle des accès.....	30
Article 7.2.6 Circulation dans l'établissement.....	30
Article 7.2.7 Étude de dangers.....	30

Chapitre 7.3 Dispositif de prévention des accidents.....	30
Article 7.3.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	30
Article 7.3.2 Installations électriques.....	30
Article 7.3.3 Protection contre la foudre.....	31
Article 7.3.4 Ventilation des locaux.....	31
Chapitre 7.4 Dispositions d'exploitation.....	31
Article 7.4.1 Surveillance de l'installation.....	31
Article 7.4.2 Travaux.....	31
Article 7.4.3 Contenu du permis d'intervention, de feu.....	31
Article 7.4.4 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	32
Article 7.4.5 Consignes d'exploitation.....	32
Article 7.4.6 Interdiction de feux.....	32
Article 7.4.7 Formation du personnel.....	33
Chapitre 7.5 Prévention des pollutions accidentelles.....	33
Article 7.5.1 Organisation de l'établissement.....	33
Article 7.5.2 Rétentions et confinement.....	33
Article 7.5.3 Stockage sur les lieux d'emploi.....	34
Article 7.5.4 Transports – chargements - déchargements.....	34
Chapitre 7.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	34
Article 7.6.1 Définition générale des moyens.....	34
Article 7.6.2 Entretien des moyens d'intervention.....	34
Article 7.6.3 Détection automatique incendie.....	35
Article 7.6.4 Ressources en eau d'extinction et mousse.....	35
Article 7.6.5 Confinement des eaux d'extinction.....	36
Article 7.6.5.1 Dispositions générales.....	36
Article 7.6.6 Accessibilité et stationnement des pompiers.....	37
Article 7.6.7 Gardiennage et télésurveillance.....	37
Article 7.6.8 Plan de défense contre l'incendie.....	37
Titre 8 Conditions particulières applicables à certaines installations et équipements connexes.....	39
Chapitre 8.1 Prescriptions techniques complémentaires liées aux bâtiments de stockage.....	39
Article 8.1.1 Dispositions constructives.....	39
Article 8.1.2 Conditions de stockage.....	39
Chapitre 8.2 Prescriptions techniques complémentaires liées aux locaux de charges de batterie.....	42
Chapitre 8.3 Prescriptions techniques complémentaires liées à l'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture.....	42
Titre 9 Surveillance des émissions et de leurs effets.....	43
Chapitre 9.1 Programme d'autosurveillance.....	43
Article 9.1.1 Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....	43
Article 9.1.2 Mesures comparatives.....	43
Chapitre 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance.....	43
Article 9.2.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques.....	43
Article 9.2.1.1 Autosurveillance des rejets atmosphériques.....	43
Article 9.2.1.2 Mesure comparative.....	44
Article 9.2.2 Relevé des prélèvements d'eau.....	44
Article 9.2.3 Autosurveillances des eaux pluviales.....	44
Article 9.2.4 Autosurveillance des déchets.....	44
Article 9.2.5 Autosurveillance des niveaux sonores.....	44
Chapitre 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	44
Article 9.3.1 Actions correctives.....	44
Article 9.3.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	44
Chapitre 9.4 Bilans périodiques.....	45
Article 9.4.1 Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.....	45
Titre 10 Prescriptions relatives à la dérogation « espèces protégées ».....	46
Chapitre 10.1 Nature de la dérogation.....	46
Chapitre 10.2 Prescriptions particulières.....	46
Article 10.2.1 Assistance écologique et suivi environnemental du chantier.....	46
Article 10.2.2 Plantation d'essences locales, récoltées localement.....	47
Chapitre 10.3 Mesures d'évitement.....	47
Chapitre 10.4 Mesures de réduction.....	48

Article 10.4.1 Mise en œuvre d'un système de management et de suivi environnemental du chantier	48
Article 10.4.2 Balisage des secteurs évités et pose de barrières anti-retour pour la petite faune	48
Article 10.4.3 Vérification de l'absence de chiroptères avant la destruction du bâtiment B	48
Article 10.4.4 Limitation du risque de dispersion d'espèces exogènes (en phase travaux et exploitation)	48
Article 10.4.5 Limitation de la pollution lumineuse	49
Article 10.4.6 Mise en place de clôtures définitives perméables à la faune	49
Chapitre 10.5 Mesures de compensation	49
Chapitre 10.6 suivis écologiques, analyse et bilans	51
Chapitre 10.7 Accès au site	52
Titre 11 Prescriptions relatives aux zones humides	53
Article 11.1.1 Prescriptions spécifiques avant le démarrage des travaux	53
Article 11.1.2 Prescriptions spécifiques en phase travaux	53
Article 11.1.3 Prescriptions relatives aux zones humides préservées in situ et des espaces de compensations - Gestion et entretien des zones humides préservées et restaurées dans l'emprise de l'opération	54
Article 11.1.4 Transmissions des informations concernant les zones humides	54
Titre 12 Délais et voies de recours – Publicité – Exécution	55
Chapitre 12.1 Délais et voies de recours	55
Chapitre 12.2 Publicité	55
Chapitre 12.3 Exécution	55
Annexe 1 : plan d'implantation projeté	56
Annexe 2 : Voie engin et aires pompiers	57